Coll
FRC
6217

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT la main-forte à donner par les Troupes, et le Serment à prêter par elles.

EXTRAIT

Du Décret de l'Assemblée Nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Du 10 Août 1789.

» ARRÊTE et décrète que toutes les Municipalités » du Royaume, tant dans les villes que dans les » campagnes, veilleront au maintien de la tran-

» quillité publique; et que sur leur simple requisi-
» tion, les Milices nationales, ainsi que les Maré-
» chaussées, seront assistées des Troupes, à l'effet
» de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos
» public, de quelqu'état qu'ils puissent être.

» Que tous attroupemens séditieux, soit dans les
» villes, soit dans les campagnes, même sous pré-
» texte de chasse, seront incontinent dissipés par
» les Milices nationales, les Maréchaussées et les
» Troupes, sur la simple requisition des Muni-
» cipalités.

» Que dans les Villes et Municipalités des cam-
» pagnes, ainsi que dans chaque district des grandes
» Villes, il sera dressé un rôle des hommes sans
» aveu, sans métier ni profession, et sans domicile
» constant, lesquels seront désarmés; et que les
» Milices Nationales, les Maréchaussées et les
» Troupes veilleront particuliérement sur leur
» conduite.

» Que toutes les Troupes; savoir, les Officiers
» de tout grade, et les Soldats, prêteront serment
» à la Nation et au Roi, Chef de la Nation, avec
» la solemnité la plus auguste.

» Que les Soldats jureront, en présence du Régi-
» ment entier sous les armes, de ne jamais aban-
» donner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation,
» au Roi et à la Loi, et de se conformer aux règles
» de la discipline militaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» Que les Officiers jureront, à la tête de leurs » Troupes, en présence des Officiers Municipaux, de » rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et » de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs » ordres, contre les Citoyens, si ce n'est sur la » requisition des Officiers civils ou municipaux, » laquelle requisition sera toujours lue aux Troupes » assemblées.

» Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres » nécessaires pour la pleine et entière exécution de » ce décret. »

En conséquence, LE ROI a ordonné et ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Troupes donneront main-forte aux Milices nationales et aux Maréchaussées, toutes les fois qu'elles en seront requises par les Officiers civils ou les Officiers municipaux.

II.

Il sera prêté par les Troupes, ainsi que par les Officiers qui les commandent, de quelque grade qu'ils soient, le serment ci-après.

III.

A cet effet, les Officiers prêteront leur serment à la tête de leurs Troupes, en présence des Officiers municipaux.

IV.

Chaque corps de Troupes sera assemblé, pour qu'avec la solemnité la plus auguste, le serment soit prêté par les bas-Officiers et Soldats sous les armes.

V.

Le serment des Officiers sera : « *Nous jurons de* » *rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de* » *ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres, contre* » *les Citoyens, si nous n'en sommes requis par les Offi-* » *ciers civils ou les Officiers municipaux.* »

VI.

Le serment des Soldats sera : « *Nous jurons de ne* » *jamais abandonner nos drapeaux, d'être fidèles à la* » *Nation, au Roi et à la Loi; et de nous conformer* » *aux règles de la discipline militaire.* »

MANDE et ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux et autres ayant autorité sur ses Troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU ROI

Aux Officiers et aux Soldats de son Armée.

BRAVES Guerriers, les nouvelles obligations que je vous impose, de concert avec l'Assemblée Nationale, ne vous feront sûrement aucune peine; vos premiers devoirs sont ceux de Citoyens, et ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous me devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des Loix et à la défense des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes Troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand service que je puis attendre en cet instant de mon armée, c'est de se réunir avec zèle à tous les bons Citoyens, pour repousser les brigands qui, non contens de jeter le désordre dans mon Royaume, essayent de pervertir l'esprit de mes bons et fidèles Sujets, pour venir à bout de les associer à leurs violences ou à leurs perfides desseins.

L'honneur doit faire sans doute une partie essentielle de la récompense des Guerriers, et tel est le

sentiment que mes Troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins desiré d'améliorer le sort des Soldats. J'ai commencé à le faire dès l'année dernière, malgré la situation de mes finances, et j'espère que le rétablissement de l'ordre, me fournira dans peu de tems le moyen de remplir entièrement mes vœux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les Députés à l'Assemblée Nationale partagent ce sentiment.

J'ai donné ordre au Ministre de la Guerre, de s'occuper de toutes les parties de la discipline militaire, qui peuvent exiger des changemens raisonnables, et de concilier, autant qu'il est possible, le vœu des Troupes avec le bien du service.

Je desire sincèrement de prouver aux Officiers et aux Soldats de mon Armée, que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander au nom des sentimens que j'ai toujours eus pour eux, et au nom, s'il le faut, de mes Ancêtres, que les vôtres, depuis tant de siècles et au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance, comme je compterai toujours sur votre fidélité. LOUIS.

L'original est déposé aux Archives de la Guerre.

LA TOUR-DU-PIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons et Chasseurs qui ont quitté leurs Corps sans permission, depuis le 1er. Juin dernier.

Du 14 Août 1789.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté prenant en considération les circonstances qui ont porté quelques Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons et Chasseurs de ses Troupes, à quitter leurs Corps sans permission, depuis le 1er. Juin dernier, Elle veut bien les autoriser à les rejoindre, en leur assurant l'entier oubli du passé et le rétablissement à leur rang dans les Compagnies dont ils faisoient partie, comme s'ils ne s'en étoient pas absentés, à condition toutefois que chacun d'eux y sera rentré le 1er. Octobre de cette année:

Sa Majesté confirmant d'ailleurs toute permission qu'Elle auroit précédemment accordée, nommément

à M. le Marquis de la Fayette, par sa lettre du 21 Juillet dernier, et n'entendant par la présente Ordonnance, rien changer aux arrangemens qu'Elle auroit déjà autorisés.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux et autres ayant autorité sur ses Troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN.

A LA ROCHELLE,
Chez VINCENT CAPPON-MESNIER,
Imprimeur du Roi. 1789.